



Arrêt

**n°100 301 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 21), prise le 12 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me Bruno DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 janvier 2010, la partie requérante a contracté mariage avec Madame H.B., de nationalité belge, au Maroc.

Le 3 octobre 2010, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le cadre du regroupement familial avec son épouse.

Le 28 avril 2011, elle a été mise en possession d'une carte F.

Le 12 mars 2012, une enquête de police a été réalisée.

1.2. Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *Motif de la décision :*

En date du 16 janvier 2010 l'intéressé épouse à Tanger Madame [B.H.] [RN...] de nationalité belge. Sur base de cette union l'intéressé arrive en Belgique le 3 octobre 2010 et obtient sa carte F le 28 avril. 2011. Cependant selon un rapport de cohabitation du 12 mars 2012 effectué à l'adresse [...], il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre d'un regroupement familial. Il ressort de cette enquête que les intéressés seraient séparés depuis le mois de février 2012.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a porté à la connaissance de l'administration qu'une attestation (sic) d'inscription comme demandeur d'emploi ainsi que diverses candidatures dans le cadre de sa recherche d'un emploi. Toutefois ces éléments ne sont pas susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. En effet, une recherche d'emploi au cours de ces six derniers mois ne saurait constituer une preuve suffisante d'intégration dans la société belge. L'intéressé n'a par ailleurs fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son état de santé ou de son âge.

Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait (sic) être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

« *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;

La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;

L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir qu'elle était inscrite à la même adresse (effective depuis le 11 avril 2012) que son épouse à la date à laquelle la décision querellée a été prise et soutient que la partie défenderesse devait avoir connaissance de cette circonstance, en ce qu'elle a accès au registre national des personnes physiques. Elle en déduit que la décision querellée ne peut être considérée comme le résultat d'un examen actuel et sérieux de l'ensemble des circonstances de la cause et qu'elle n'est pas valablement motivée.

2.1.3. Dans une seconde branche, elle soutient que le rapport de police du 12 mars 2012 est sujet à caution, dans la mesure où il indique que seule l'épouse de la partie requérante aurait été présente lors de la visite de police ayant donné lieu à l'établissement dudit rapport et qu'elle aurait alors déclaré être séparée de la partie requérante depuis environ un mois, alors que la signature figurant sur le rapport est celle de la partie requérante, la partie requérante en voulant pour preuve que ladite signature est

identique à celle apposée par la partie requérante sur son passeport et sur le formulaire de visa figurant au dossier administratif ou encore sur le contrat de bail commercial joint à la requête.

Elle fait valoir qu'il n'y a jamais eu séparation du couple et qu'elle a sollicité son inscription en 2011 à Ixelles uniquement dans un but pratique afin d'y installer un commerce à la suite de la signature d'un contrat de bail commercial avec son épouse. Elle ajoute que ce projet de domiciliation à Ixelles a ensuite été abandonné et que, comme le relève le rapport de police du 7 février 2012 dressé par la police d'Ixelles, elle n'a jamais vécu à cette adresse.

Elle soutient qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir l'absence de cellule familiale entre la partie requérante et son épouse, qu'elles étaient toutes les deux domiciliées à la même adresse à la date de la décision querellée et que de leur union est né un enfant le 24 juillet 2011.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de :

« La violation de l'article 42quater, §1er, al.3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

La violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;

La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

2.2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir limité son examen à la vie familiale entretenue par la partie requérante avec son épouse, sans prendre en considération le lien existant avec son enfant.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que *« si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».*

L'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui, en son §1er, al. 1er, 4°, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations qui doit se traduire dans les faits.

3.2. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un *« rapport de cohabitation ou d'installation commune »* établi le 12 mars 2012 par un fonctionnaire de police et transmis à la partie défenderesse par un agent de la commune de Schaerbeek, sur la base duquel la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que : *« [...] il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge [...] ».*

Force est de constater que la partie requérante conteste une telle conclusion en termes de requête estimant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir l'absence de cellule familiale et soutenant notamment qu'elle n'a jamais vécu séparément de son épouse.

Après examen, le Conseil relève que les informations contenues dans le rapport susmentionné sur lequel repose la décision querellée, se limitent, d'une part, à constater que la partie requérante n'était

pas présente à l'adresse lorsque l'agent de police s'est présenté, à deux reprises, pour vérifier la réalité de la cellule familiale entre la partie requérante et son épouse et, d'autre part, à rapporter les déclarations de l'épouse de la partie requérante, selon lesquelles elles ne vivraient plus sous le même toit depuis « plus ou moins un mois ». Aucun autre renseignement n'a été indiqué à la case « G. Remarques éventuelles » pas plus qu'à un autre endroit du rapport.

L'agent ne s'est manifestement pas enquis des « *motifs pour lesquels les intéressés ne sont pas à la même adresse* », ceci alors même que cette question est reprise dans le formulaire de rapport, dont la finalité est, comme l'indique le commentaire figurant en case E, « [...] *de contrôler la cohabitation ou l'installation effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial* [...] ». Cela n'apparaît en tout cas pas du rapport précité.

Dès lors, il apparaît que le rapport de police sur lequel se fonde l'acte attaqué ne contient aucun renseignement relatif aux circonstances et aux raisons pour lesquelles la partie requérante et son épouse ne vivraient pas sous le même toit, si bien que le Conseil constate, que ce rapport, qui n'est au vu de ce qui précède pas sans ambiguïté, n'est pas conforme à l'objectif fixé rappelé ci-avant et ne peut suffire à fonder valablement la conclusion que les époux sont séparés et que la cellule familiale est inexistante, ce que la partie requérante conteste. La décision attaquée, en se fondant sur ce seul rapport pour mettre fin au séjour de la partie requérante, n'est par répercussion pas suffisamment et adéquatement motivée.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que l'acte attaqué est motivé par le défaut de cohabitation de la partie requérante avec la personne rejointe constatée par la police et que la séparation des époux est confirmée par un autre rapport négatif du 7 février 2012 qui rapporte les dires de la partie requérante selon lesquels elle est séparée de son épouse depuis le 1^{er} octobre 2011. Or, le Conseil observe, d'une part, que la décision attaquée ne se base nullement sur ce rapport de police et, d'autre part, que le rapport sur lequel elle se fonde, à savoir celui du 12 mars 2012, évoque une date de *séparation* (ou plus exactement de date depuis laquelle les intéressés ne vivent plus sous le même toit - cf. point 3.2. ci-dessus) radicalement différente (« plus ou moins un mois » avant le 12 mars 2012, soit en février 2012). La discordance apparente entre ces documents, plutôt que de conforter la décision attaquée, était plutôt de nature à appeler à une plus grande prudence dans son adoption, particulièrement au vu du fait qu'il s'agissait de mettre fin à un droit de séjour reconnu antérieurement.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en sa seconde branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 septembre 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX